

**AJOUT D'UNE NOUVELLE PROCÉDURE ET MODIFICATIONS AUX
PROCÉDURES EXISTANTES ET À LA RÈGLE QUINZE DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

**MODIFICATIONS AUX PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN
DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME**

**AJOUT DE NOUVELLES PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT FINAL DES
CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME**

**ABROGATION DES ARTICLES 15552, 15722, 15772, 15922 ET 15987
DE LA RÈGLE QUINZE DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. ET
MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF À DIVERS AUTRES ARTICLES DE CETTE RÈGLE**

I. APERÇU

A – Modifications proposées

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») propose de modifier les Procédures applicables aux prix de règlement quotidien des contrats à terme et des options sur contrats à terme (les « Procédures de prix de règlement quotidien ») actuelles afin de préciser, d'uniformiser et de clarifier les concepts, la structure et la terminologie employés dans ces procédures ainsi que de mettre en place des Procédures applicables aux prix de règlement final des contrats à terme et options sur contrats à terme. De plus, la Bourse propose d'abroger les articles connexes de la Règle Quinze qui traite de chaque instrument individuel et de transférer le contenu de ces articles dans les nouvelles procédures proposées. En conséquence, la Bourse propose d'abroger les articles concernés de la Règle Quinze, soit les articles 15552, 15722, 15772, 15922 et 15987.

Les modifications proposées et l'ajout de nouvelles procédures applicables aux prix de règlement final permettront aux participants agréés de disposer de procédures plus claires et plus précises concernant l'établissement des prix de règlement quotidien et de règlement final.

B – Argumentation

Selon la pratique actuelle, le Service des opérations de marchés utilise les Procédures de prix de règlement quotidien pour établir le prix de règlement final de certains instruments dérivés (par exemple, les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada). Toutefois, certains participants au marché ont récemment portés à l'attention de la Bourse que l'emploi du terme « quotidien » dans les Procédures de prix de règlement quotidien n'est pas un terme approprié ou exact lorsque, dans certains cas, les procédures de prix de règlement applicables servent à la fois à établir le prix de règlement quotidien et le prix de règlement final.

Compte tenu de ce constat, la Bourse considère que la présente proposition est justifiée et qu'elle aura les conséquences suivantes :

- **Réglementaire** : Les modifications proposées aux Procédures de prix de règlement quotidien et l'ajout des Procédures applicables aux prix de règlement final des contrats à terme et des options sur contrats à terme (les « Procédures de prix de règlement final ») permettront aux participants agréés de disposer de procédures de règlement quotidien et de règlement final plus claires, plus exactes, complètes et non ambiguës.
- **Opérations de marchés** : Les modifications proposées permettront aux officiels de marché de la Bourse de référer à deux documents de procédures distincts qui décrivent et définissent clairement chaque processus individuel de règlement quotidien et de règlement final.
- **Participants au marché** : La mise en place de procédures distinctes pour l'établissement des prix de règlement final fournira aux participants au marché une référence centralisée, pour tous les instruments dérivés, avec des renseignements précis et pertinents sur l'établissement des prix de règlement final. Cela accroîtra l'efficacité, la facilité d'emploi opérationnel et l'application des procédures de la Bourse.

II. ANALYSE DÉTAILLÉE

A – Création de nouvelles « Procédures applicables aux prix de règlement final des contrats à terme et options sur contrats à terme »

La Bourse propose de mettre en place des procédures distinctes pour l'établissement des prix de règlement final des contrats à terme et des options sur contrats à terme. Les nouvelles procédures proposées ont été établies en extrayant de la Règle Quinze de la Bourse le contenu des articles qui ont trait à l'établissement du prix de règlement final desdits instruments dérivés.

Nous avons regroupé dans une seule section les procédures d'établissement des prix de règlement final des produits sur indice S&P/TSX, car elles sont très similaires. Ainsi, au lieu de répéter les procédures pour chaque contrat à terme sur indice S&P/TSX, nous avons créé une section plus générique, laquelle s'applique à tous les contrats à terme sur indice S&P/TSX. Le principal avantage de cette façon de faire est d'éliminer les répétitions inutiles.

La section portant sur les options sur contrats à terme a également été rendue plus générique pour y inclure les options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB), lesquelles options n'étaient pas mentionnées dans les procédures initiales. Étant donné que les procédures pour établir le prix de règlement quotidien et le prix de règlement final des options sur contrats à terme ne sont pas similaires, une nouvelle procédure a été établie dans les Procédures de prix de règlement final pour cet instrument.

En ce qui concerne les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e), la Bourse est à revoir avec le personnel du MCeX les procédures de règlement final de ces contrats. En conséquence, les nouvelles procédures applicables au prix de règlement final ne traitent pas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

Finalement, la section des nouvelles procédures proposées qui concerne les contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes a été modifiée pour traiter uniquement des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX). Par conséquent, pour des raisons pratiques, toute référence aux contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes d'un mois a été retirée.

B – Règle Quinze

Comme tout le contenu des articles pertinents de la Règle Quinze a été extrait des Règles, puis transféré aux nouvelles Procédures de prix de règlement final, la Bourse propose d'abroger les articles de la Règle Quinze énumérés ci-après :

- 15552 « Procédures de règlement en espèces » pour les contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes
- 15722 « Prix de règlement final » pour les contrats à terme sur indice S&P/TSX 60.
- 15772 « Prix de règlement final » pour les contrats à terme sur indices sectoriels S&P/TSX.
- 15922 « Procédures de règlement en espèces » pour le contrat à terme 30 jours sur taux repo à un jour
- 15987 « Prix de règlement final » pour le contrat à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX.

De plus, des modifications sont proposées dans les sections 15701-15750 et 15751-15800 afin de remplacer toute référence à « S&P/TSE » par le nom exact « S&P/TSX ».

C – Modifications aux « Procédures applicables aux prix de règlement quotidien des contrats à terme et des options sur contrats à terme »

Plusieurs modifications sont également proposées aux Procédures de prix de règlement quotidien. L'objectif principal des modifications proposées est de préciser et de clarifier l'application actuelle de ces procédures. Les modifications visent également à uniformiser la structure, les concepts et la terminologie utilisés dans les procédures et aussi d'en faciliter la compréhension et l'application pour tous ceux qui se réfèrent à ces procédures et qui les utilisent.

1) Modifications générales

Des modifications sont également proposées aux Procédures de prix de règlement quotidien pour y inclure les contrats OGB. Une section plus générique a été établie aux procédures portant sur les options sur contrats à terme de taux d'intérêt. Tel que mentionné, les Procédures de prix de règlement quotidien relatives aux contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et aux contrats OGB sont similaires.

De plus, la Bourse propose d'inclure au début des procédures une section de dispositions générales concernant les instruments dérivés visés par ces procédures. Cette nouvelle section fournira des précisions quant à l'application des procédures aux ordres enregistrés partiellement exécutés et au traitement des contrats multiples négociés simultanément, communément appelés *strips*, et pour lesquels le processus de règlement n'était pas précisé. De plus, une mention dans le texte indiquera que les renseignements sur l'établissement du prix de règlement final font l'objet de procédures de règlement final séparées.

Il est également proposé de clarifier et de préciser partout dans les procédures que la « séance de négociation durant laquelle est établie la période de fermeture pour chaque instrument dérivé » désigne la séance de négociation régulière.

Lorsque l'établissement des prix de règlement quotidien et de règlement final se fait de la même manière, le même processus sera repris dans les deux procédures.

De plus, des modifications d'ordre administratif sont proposées dans l'ensemble des Procédures de prix de règlement quotidien en vue d'uniformiser la terminologie utilisée dans diverses sections et de renuméroter et réorganiser les différentes sections.

2) Modifications détaillées

De plus, les modifications suivantes aux procédures applicables aux prix de règlement quotidien des contrats à terme et des options sur contrats à terme sont proposées afin de clarifier et de préciser les pratiques actuelles :

- **Section 1 - Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX)**

Il est proposé que la terminologie et les concepts utilisés dans les derniers paragraphes des sous-sections 1.2.1 et 1.3 soient modifiés afin de clarifier et de mieux rendre compte des pratiques actuelles.

- **Section 2 - Contrats à terme sur indice S&P/TSX :**

Les principaux changements proposés visent à éclaircir et à mieux rendre compte des pratiques actuelles. Ainsi, dans la section 2.3, les modifications proposées visent à clairement établir qu'en l'absence des éléments requis dans la procédure principale et la première procédure connexe, c'est le prix de règlement du jour précédent qui est retenu.

- **Section 3 - Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada :**

Il est proposé d'apporter une précision quant à la façon dont la période de fermeture pour l'établissement des prix de règlement quotidien est définie. De plus, il est proposé que le seuil de volume requis (10 contrats) et la période de temps (10 minutes), conformes à la pratique, soient précisés dans la sous-section 3.1.2 et qu'il soit également précisé qu'en l'absence des éléments requis dans la procédure principale et la première procédure connexe, c'est le prix de règlement du jour précédent qui est retenu selon la pratique actuelle.

- **Section 4 - Options sur contrats à terme de taux d'intérêt :**

Les modifications proposées ont trait à la réorganisation et au regroupement de la section « Procédure principale ». De plus, il est proposé de supprimer la référence aux « mainteneurs de marché » dans la section « Procédure connexe » et de la remplacer par une référence aux « principaux participants au marché actifs » (tels que désignés par la Bourse) étant donné qu'il n'y a pas de mainteneur de marché officiel dans le marché des options sur contrats à terme de taux d'intérêt.

- **Section 5 - Contrat à terme 30 jours sur taux repo à un jour :**

La Bourse propose de réorganiser et de modifier les parties de la procédure principale en supprimant les références aux « quantités restantes d'un ordre partiellement exécuté à la fermeture ». Étant donné que cette disposition précise est commune et applicable à tous les instruments dérivés visés par les procédures, il est proposé de la transférer (en ne conservant qu'un seul des deux exemples) dans une nouvelle section, « Dispositions générales », ajoutée au début des procédures. De plus, la réorganisation de la structure de la section et les modifications proposées à la première procédure connexe visent à clarifier et à uniformiser la section 5 avec les autres sections des procédures. Finalement, il est proposé de modifier la deuxième procédure connexe afin de l'uniformiser avec les autres sections des procédures en spécifiant qu'en l'absence des éléments requis dans la procédure principale et la première procédure connexe, c'est le prix de règlement du jour précédent qui est retenu selon la pratique actuelle.

- **Section 6 - Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) :**

Les principales modifications proposées visent à clarifier les concepts, la structure et la terminologie utilisés dans cette section afin de l'uniformiser avec les autres sections des procédures. De plus, il est proposé de modifier la section 6.1.1 en y spécifiant l'exigence que « l'ordre doit avoir été affiché pour un délai suffisant avant la fermeture » (au lieu de l'exigence de 20 secondes ou plus). Étant donné la liquidité restreinte de ce contrat, cette nouvelle mesure proposée assurera l'intégrité continue du prix au marché au cours de la séance de négociation de même qu'à la fermeture.

- **Nouvelle section 7 - Exclusions du processus d'établissement des prix de règlement quotidien :**

L'objectif de cette nouvelle section est de clarifier et de faire une distinction entre les prix de règlement quotidien, tels que couverts dans les Procédures applicables aux prix de règlement quotidien des contrats à terme et des options sur contrats à terme, et les restrictions des prix de référence quotidiens qui sont utilisés pour les options sur actions, sur devises, sur les fonds négociés en bourse et sur indice.

III. OBJECTIFS ET IMPACT DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

A – Objectifs

Les nouvelles procédures proposées de même que les modifications proposées aux procédures actuelles de la Bourse visent à :

- i) clarifier la différence entre les processus utilisés pour l'établissement des prix de règlement quotidien et final pour les instruments dérivés négociés à la Bourse;
- ii) fournir aux officiels de marché, aux participants agréés et à la Division de la réglementation des documents de procédures distincts qui définissent clairement les processus utilisés pour établir les prix de règlement quotidien et final;
- iii) effectuer des modifications d'ordre administratif en transférant des concepts pratiques et opérationnels des Règles vers les procédures applicables de la Bourse;
- iv) consolider, clarifier, uniformiser et préciser les concepts, la structure et la terminologie utilisés dans les Procédures applicables aux prix de règlement quotidien des contrats à terme et options sur contrats à terme actuelles.

B – Impact des modifications proposées

Les modifications proposées permettront à la Bourse d'utiliser deux jeux distincts de procédures d'établissement de prix de règlement quotidien et final. Le fait d'avoir des procédures distinctes pour chaque processus d'établissement du prix de règlement permettra de mettre à la disposition de toutes les personnes intéressées des procédures précises en ce qui concerne l'application, les conditions et les exigences de chaque procédure.

C – Intérêt du public

Les modifications aux procédures actuelles et les nouvelles procédures sont proposées dans le but de rendre plus claires et plus précises pour les participants agréés et les autres personnes intéressées les procédures de la Bourse concernant l'établissement des prix de règlement quotidien et final de la Bourse. Il est d'intérêt public d'avoir des procédures distinctes pour les deux processus

opérationnels distincts relativement à l'établissement des prix de règlement quotidien et à l'établissement des prix de règlement final.

D – Documents en annexe

- Règle Quinze
- Procédures applicables aux prix de règlement quotidien des contrats à terme et des options sur contrats à terme
- Procédures applicables aux prix de règlement final des contrats à terme et des options sur contrats à terme

IV. PROCESSUS

Les modifications proposées aux Règles et Procédures de la Bourse ont été approuvées par le Comité de règles et politiques de la Bourse et sont transmises à l'Autorité des marchés financiers (AMF) aux fins du processus d'auto-certification. La Bourse publiera les modifications proposées pour une période de consultation de 30 jours. Finalement, les modifications proposées sont aussi transmises à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) à titre informatif.

15552 Procédures de règlement en espèces
(16.04.92, 06.09.96, 16.10.97, 15.10.02, [abr. 00.00.00](#))

~~Dans le cas des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes d'un mois et de 3 mois :~~

~~a) Le prix de règlement final sera déterminé par la Bourse de la façon suivante et servira à régler tous les contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes en cours :~~

~~— à l'arrêt des négociations au dernier jour de négociation, la Bourse déterminera le «Taux de Référence» pour les acceptations bancaires de 1 mois et le «Taux de Référence» pour les acceptations bancaires de 3 mois (rendement);~~

~~— le prix de règlement final pour les contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois sera égal à 100 moins le «Taux de Référence» pour les acceptations bancaires de 1 mois ;~~

~~— le prix de règlement final pour les contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois sera égal à 100 moins le «Taux de Référence» pour les acceptations bancaires de 3 mois ;~~

~~— le «Taux de Référence» pour les acceptations bancaires d'un mois et le «Taux de Référence» pour les acceptations bancaires de 3 mois :~~

~~i) signifie la moyenne arithmétique arrondie au 1/1000^e de un (1) pour cent près (la fraction décimale se terminant par cinq (5) ou plus sera arrondie à la hausse) des cotations des taux offerts, exprimées en termes de taux d'intérêt annuel (rendement), pour les acceptations bancaires sous-jacentes en dollars canadiens telles que déterminées par la Bourse à 10 h 15 (heure de Montréal) à partir de la page CDOR (ou toute autre page quelle que soit sa désignation, indiquant les taux offerts pour les acceptations bancaires canadiennes de 1 mois et de 3 mois) du service Reuters Monitor Money Rates, après avoir éliminé la cotation la plus élevée et la cotation la plus basse, à condition que le nombre de cotations affiché par le service Reuters ne soit pas inférieur à six (6);~~

~~ii) si moins de six (6) cotations sont disponibles ou si ces informations ne sont aucunement disponibles, la Bourse obtiendra, auprès de grandes banques canadiennes et de courtiers canadiens en valeurs mobilières choisis au hasard, le nombre de cotations nécessaires à l'obtention d'un total de six (6) cotations. Le «Taux de Référence» sera ensuite calculé en vertu des dispositions du paragraphe i);~~

~~iii) en considération des changements rapides pouvant survenir dans la structure du marché monétaire au Canada, la Bourse de Montréal se réserve le droit de modifier la méthode de détermination ci-haut mentionnée du «Taux de Référence» pour les acceptations bancaires de 1 mois et du «Taux de Référence» pour les acceptations bancaires de 3 mois.~~

SECTION 15701 - 15750
Contrats à terme sur l'Indice ~~boursier~~ S&P/TSE~~X~~ 60
(07.09.99, [00.00.00](#))

Sous-section 15701 - 15720
Dispositions spécifiques de négociation

15701 Mois d'échéance
(07.09.99)

Les mois d'échéance des contrats à terme sur indice seront ceux prévus à l'article 6804 de la Règle Six.

15702 Heures de négociation
(07.09.99, abr. 06.01.03)

15703 Unité de négociation
(07.09.99, 15.05.09, [00.00.00](#))

L'unité de négociation pour les contrats à terme sur l'Indice S&P/TSX 60 sera :

200 \$CAN X niveau du contrat à terme sur l'Indice S&P/TSX 60.

15704 Devise
(07.09.99)

La négociation, la compensation et le règlement seront en dollars canadiens.

15705 Cotation des prix
(07.09.99, [00.00.00](#))

Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur l'Indice ~~boursier~~ S&P/TSX 60 seront affichés sous forme de points d'indice à deux points de décimales près. Un point étant égal à 200 \$ CAN.

15706 Unité de fluctuation des prix
(07.09.99)

L'unité de fluctuation des prix sera celle définie à l'article 6807 des Règles.

15707 Limite des cours / Arrêts de négociation
(07.09.99)

Les limites de prix sont définies à l'article 6808 des Règles.

15708 Limites de position
(07.09.99, 15.05.09, [00.00.00](#))

Les limites de position nettes acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de contrats à terme sur indices pouvant être détenues ou contrôlées par une personne conformément aux dispositions de l'article 14157 des Règles, sont les suivantes :

30 000 contrats

ou toute autre limite de position que déterminera la Bourse.

Lorsqu'elle détermine les limites de position, la Bourse peut, si elle le juge opportun, imposer des limites précises à un ou à plusieurs [participants agréés](#) ~~membres~~ ou clients, plutôt qu'à l'ensemble des [participants agréés](#) ~~membres~~ ou de leurs clients.

Les [participants agréés](#) ~~membres~~ peuvent se prévaloir de la dispense pour un contrepartiste véritable selon l'article 14157 des Règles.

15709 Seuils de déclaration des positions à la Bourse
(07.09.99, 15.05.09, [00.00.00](#))

Les participants agréés doivent déclarer à la Bourse, selon les modalités et la forme prescrites par celle-ci, toute position qui, pour toutes les échéances combinées, s'élève à plus de 1 000 contrats à terme sur l'Indice S&P/TSX 60, ou tout autre seuil que déterminera la Bourse.

15710 Livraison
(07.09.99)

La livraison des contrats à terme sur indices sera faite par règlement au comptant par l'entremise de la corporation de compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15721 à 15730 des Règles.

15711 Exigences de marge
(07.09.99, abr. 01.01.05)**15712 Appariement pour fins de marge**
(07.09.99, abr. 01.01.05)**Sous-section 15721 - 15730**
Procédures de règlement**15721 Date de règlement final**
(07.09.99, [00.00.00](#))

La date de règlement final sera le troisième vendredi du mois d'échéance du contrat ou, si l'Indice **boursier** S&P/TSE~~EX~~ 60 n'est pas publié ce jour-là, le premier jour de négociation précédant où l'indice doit être publié.

15722 Prix de règlement final
(07.09.99, [abr. 00.00.00](#))

~~Le prix de règlement final établi à la date de règlement final sera de 200 \$ CAN multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice boursier S&P/TSE 60 basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les positions en cours à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice boursier S&P/TSE 60 de la journée de règlement final et réglées en espèces.~~

15723 Défaut d'exécution
(07.09.99)

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages tel que le déterminera de temps en temps la Bourse.

Sous-section 15731 - 15750
Mise en garde**15731 Limite de responsabilité**
(07.09.99, [00.00.00](#))

Standard & Poor's n'aura aucune responsabilité pour tous dommages, réclamations, pertes ou dépenses causés par toute erreur ou délai dans le calcul ou dans la diffusion de l'Indice **boursier** S&P/TSE~~EX~~ 60.

15732 Exclusion de responsabilité
(07.09.99, [00.00.00](#))

Standard & Poor's ne garantit pas l'exactitude et l'état complet de l'Indice **boursier** S&P/TSE~~EX~~ 60 ou toute information y inclus. Standard & Poor's ne garantit pas, de façon expresse ou implicite, les résultats obtenus par toute personne ou toute entité découlant de l'utilisation de l'Indice **boursier** S&P/TSE~~EX~~ 60 ou toute information y inclus. Standard & Poor's ne fait aucune représentation expresse ou implicite et exclut expressément toute garantie de qualité ou de capacité pour tout usage particulier relativement à l'Indice

~~boursier~~ S&P/TSE~~X~~ 60 ou toute information y inclus. Sans limite à ce qui précède, Standard & Poor's n'aura en aucune circonstance quelque responsabilité pour tout dommage spécial, punitif, indirect ou accessoire (incluant les pertes de profit), même si avisé d'une telle possibilité.

SECTION 15751 - 15800
Contrats à terme sur indices ~~boursiers~~ sectoriels S&P/TSE~~X~~
(31.01.01)

Sous-section 15751 - 15770
Dispositions spécifiques de négociation

15751 Mois d'échéance
(31.01.01, 00.00.00)

Les mois d'échéance des contrats à terme sur indices ~~boursiers~~ sectoriels seront ceux prévus à l'article 6804 de la Règle Six.

15752 Heures de négociation
(31.01.01, abr. 06.01.03)

15753 Unité de négociation
(31.01.01, 29.04.02)

La Bourse, après avoir consulté la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, fixe la quotité de négociation pour chacun des contrats à terme admis à la négociation.

15754 Devise
(31.01.01)

La négociation, la compensation et le règlement seront en dollars canadiens.

15755 Cotation des prix
(31.01.01, 29.04.02, 00.00.00)

Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur indices ~~boursiers~~ sectoriels S&P/TSE~~X~~ seront affichés sous forme de points d'indice à deux points de décimales près.

15756 Unité de fluctuation des prix
(31.01.01)

L'unité de fluctuation des prix sera celle définie à l'article 6807 des Règles.

15757 Limites des cours/Arrêts de négociation
(31.01.01)

Les limites de prix sont définies à l'article 6808 de la Règle Six.

15758 Limites de position
(31.01.01, 29.04.02, 15.05.09, 00.00.00)

Les limites de position nettes acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de contrats à terme sur indices ~~boursiers~~ sectoriels S&P/TSE~~X~~ pouvant être détenues ou contrôlées par une personne conformément aux dispositions de l'article 14157 des Règles, sont les suivantes :

20 000 contrats

ou toute autre limite de position que déterminera la Bourse.

Lorsqu'elle détermine les limites de position, la Bourse peut, si elle le juge opportun, imposer des limites précises à un ou à plusieurs participants agréés ou clients, plutôt qu'à l'ensemble des participants agréés ou de leurs clients.

Les participants agréés peuvent se prévaloir de la dispense pour un contrepartiste véritable selon l'article 141576 des Règles.

15759 Seuils de déclaration des positions à la Bourse
(31.01.01, 15.05.09)

Les participants agréés doivent déclarer à la Bourse, selon les modalités et la forme prescrites par celle-ci, toute position qui, pour toutes les échéances combinées, s'élève à plus de 500 contrats à terme sur indices sectoriels S&P/TSX désignés, ou tout autre seuil que déterminera la Bourse.

15760 Règlement
(31.01.01, [00.00.00](#))

Le règlement des contrats à terme sur indices ~~boursiers~~ sectoriels sera fait au comptant par l'entremise de la corporation de compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15771 à 15780 des Règles de la Bourse.

15761 Exigences de marge pour les positions simples ou mixtes
(29.04.02, abr. 01.01.05)

15762 Appariement pour fins de marge
(29.04.02, abr. 01.01.05)

Sous-section 15771 - 15780
Procédures de règlement

15771 Date de règlement final
(31.01.01, [00.00.00](#))

La date de règlement final sera le troisième vendredi du mois d'échéance du contrat ou, si l'indice ~~boursier~~ sectoriel S&P/TSE~~X~~ n'est pas publié ce jour-là, le premier jour de négociation précédant où l'indice doit être publié.

15772 Prix de règlement final
(31.01.01, 29.04.02, [abr. 00.00.00](#))

~~Le prix de règlement final établi à la date de règlement finale sera l'unité de négociation de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les positions en cours à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE de la journée de règlement finale et réglées en espèces.~~

15773 Défaut d'exécution
(31.01.01)

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

Sous-section 15781 - 15800
Mise en garde

15781 Limite de responsabilité
(31.01.01, [00.00.00](#))

Standard & Poor's n'aura aucune responsabilité pour tous dommages, réclamations, pertes ou dépenses causés par toute erreur ou délai dans le calcul ou dans la diffusion d'un indice ~~boursier~~ sectoriel S&P/TSE~~X~~.

15782 Exclusion de responsabilité
(31.01.01, [00.00.00](#))

Standard & Poor's ne garantit pas l'exactitude ni l'état complet des indices ~~boursiers~~ sectoriels S&P/TSE~~X~~ ou toute information y inclus. Standard & Poor's ne garantit pas, de façon expresse ou implicite, les résultats obtenus par toute personne ou toute entité découlant de l'utilisation des indices ~~boursiers~~ sectoriels S&P/TSE~~X~~ ou toute information y inclus. Standard & Poor's ne fait aucune représentation expresse ou implicite et exclut expressément toute garantie de qualité ou de capacité pour tout usage particulier relativement aux indices ~~boursiers~~ sectoriels S&P/TSE~~X~~ ou toute information y inclus. Sans limite à ce qui précède, Standard & Poor's n'aura en aucune circonstance quelque responsabilité pour tout dommage spécial, punitif, indirect ou accessoire (incluant les pertes de profit), même si avisé d'une telle possibilité.

15922 Procédures de règlement en espèces
(14.06.02, 03.11.03, [abr. 00.00.00](#))

~~_____ Dans le cas des contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour:~~

~~a) Le dernier jour de négociation, le prix de règlement des positions ouvertes sera basé sur le prix de règlement quotidien. Un prix de règlement final sera déterminé à la date de règlement final.~~

~~b) Le prix de règlement final sera déterminé par la Bourse de la façon suivante et servira à régler tous les contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour:~~

~~i) À la date de règlement final, la Bourse déterminera le taux de référence «repo» à un jour;~~

~~ii) le prix de règlement final des contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour sera égal à 100 moins le taux de référence «repo» à un jour;~~

~~iii) le taux de référence «repo» à un jour:~~

~~1) signifie la moyenne arithmétique des taux «repo» à un jour durant le mois du contrat. Par exemple, le jour de règlement final, lorsque la moyenne des taux «repo» à un jour est égale à 2%, le prix de règlement final du contrat à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour sera de 98,00. La moyenne arithmétique mensuelle du taux «repo» à un jour est arrondie au dixième de point de base le plus rapproché. La fraction décimale se terminant par cinq (5) ou plus sera arrondie à la hausse.~~

~~2) La moyenne est une moyenne arithmétique simple correspondant à la somme des taux quotidiens «repo» à un jour divisée par le nombre de jours du calendrier du mois. Le taux correspondant aux jours de fin~~

~~de semaine et aux jours fériés est celui du jour ouvrable précédent. Par exemple, le taux du vendredi est utilisé comme taux du samedi et du dimanche.~~

~~3) En considération des changements rapides pouvant survenir dans la structure du marché monétaire au Canada, la Bourse se réserve le droit de modifier la méthode de détermination du taux de référence «repo» à un jour ci-haut mentionnée.~~

15987 Prix de règlement final
(15.05.09, [abr. 00.00.00](#))

~~Le prix de règlement final établi à la date de règlement final sera de 5 \$ CAN multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'indice composé S&P/TSX basé sur les prix d'ouverture des actions qui composent l'indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les positions en cours à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'indice composé S&P/TSX de la date de règlement final et réglées en espèces.~~

PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

1. RÈGLE

Conformément aux dispositions de l'article 6390 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »), ~~se lit comme suit~~ la Bourse a développé les procédures suivantes applicables à l'établissement des prix de règlement quotidien des contrats à terme et options sur contrats à terme inscrits à la Bourse. Ces procédures de prix de règlement sont essentielles pour assurer une fermeture juste, équitable et transparente des cycles de négociation quotidiens, mensuels et trimestriels des contrats à terme et options sur contrats à terme.

Un prix de règlement sera établi à la fin de la séance de négociation régulière de tout contrat. Ce prix de règlement sera utilisé pour évaluer selon le marché les positions en cours. Ces prix sont transmis à la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) et à tous les prestataires informatiques et revendeurs de données de marché. ~~« Le prix de règlement ou la cotation de fermeture sont déterminés selon les procédures établies par la Bourse pour chaque instrument dérivé. »~~

Pour la procédure spécifique applicable pour l'établissement du prix de règlement final relativement aux contrats de la Bourse, se référer aux « Procédures applicables au prix de règlement final des contrats à terme et options sur contrats à terme ».

DISPOSITIONS ET APPLICATIONS GÉNÉRALES:

Pour les fins des présentes procédures: **SOMMAIRE**

~~PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME~~

~~—Ces marchés utilisent le prix moyen négocié au cours des dernières minutes de négociation en vue d'établir un prix de règlement unique. Ces calculs sont effectués manuellement par des officiels de marché ou, selon le cas, par un algorithme automatisé en utilisant des lignes directrices préétablies pour chaque produit.~~

- A. Dans l'établissement du prix de règlement final, toutes les opérations simultanées (« strips ») et tous les ordres saisis mais non exécutés portant sur de telles opérations seront ignorés et ce pour tous les mois d'échéance des instruments dérivés faisant partie de ces opérations ou ordres.

B. Pour toutes les échéances des instruments dérivés visés, la quantité résiduelle d'ordres inexécutés durant la période de fermeture sera combinée avec les opérations partiellement exécutées (au même prix) pour établir le prix de règlement.

Exemple : S'il y a une opération de 15 contrats à terme à un prix de 97,92 durant la période de fermeture et qu'il y a un ordre d'achat saisi à un prix de 97,92 pour lequel il reste une balance non exécutée de 10 contrats à terme (respectant le temps d'affichage requis), la portion non exécutée de l'ordre d'achat de même que les opérations exécutées au cours de la période de fermeture seront prises en considération pour établir le prix de règlement.

C. La Bourse n'utilise pas les prix auxquels sont conclues les opérations spéciales, telles que les opérations en bloc, les échanges physiques pour contrats (EFP), les échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (EFR) ou les opérations de substitution, pour établir les prix de règlement quotidiens.

3.OBJECTIFS

~~L'établissement de prix de règlement quotidien vise les objectifs suivants :~~

~~—S'assurer que la fermeture du marché et l'établissement des prix se font de façon équitable et ordonnée pour les participants agréés de sorte que ceux-ci soient en mesure d'évaluer correctement leurs positions sur le marché aux fins des calculs de marge et de traitement par le « back office », incluant la compensation et le règlement de leurs opérations;~~

~~—S'assurer que la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») et tous les participants au marché sont informés des prix de règlement quotidien.~~

4.1. DESCRIPTION

4.1. CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS (BAX)

La procédure applicable au règlement quotidien du contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (contrat BAX) est exécutée par un algorithme d'évaluation automatisé qui utilise les paramètres décrits aux sections 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3 afin de garantir l'exactitude du processus.

DÉFINITIONS :

« **Ordres réguliers** » : Ordres acheminés par les participants agréés au système de négociation de la Bourse.

« **Ordres implicites** » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.

4.1.1. IDENTIFICATION DU MOIS D'ÉCHÉANCE TRIMESTRIELLE LE PLUS RAPPROCHÉ

L'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien identifie le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché parmi les deux premiers mois d'échéance

trimestrielle. Le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché est celui des deux mois d'échéance trimestrielle les plus rapprochés ayant l'intérêt en cours le plus élevé et ~~elles~~ informations de marché nécessaires. En l'absence d'une combinaison de ces deux critères, le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché sera déterminé par les officiels de marché en fonction des informations de marché dont ils disposent.

Tout mois d'échéance trimestrielle ou mensuelle qui précède le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché ainsi identifié sera également considéré comme un mois rapproché. Pour ces mois d'échéance mensuelle, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui est incompatible avec un prix de règlement donné. Dans ce cas, les officiels de marché conserveront un dossier des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.1.2. ALGORITHME UTILISÉ POUR LA DÉTERMINATION DU PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DU MOIS D'ÉCHÉANCE TRIMESTRIELLE LE PLUS RAPPROCHÉ

1.2.1. Procédure Principale

A. Une fois le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché identifié, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien déterminera le prix de règlement de ce mois selon les priorités suivantes- :

- 1)** d'abord, il utilisera le prix moyen pondéré des opérations cumulées pour un total d'au moins 50 contrats exécutées sur ce mois d'échéance au cours des trois dernières minutes de la séance de négociation régulière;
- 2)** si un tel prix moyen n'est pas disponible, il utilisera alors le prix moyen pondéré des opérations cumulées pour un total d'au moins 50 contrats sur ce mois d'échéance exécutées au cours des 30 dernières minutes de la séance de négociation régulière.

B. Les opérations résultant des ordres réguliers et implicites seront considérées lors de ce processus.

C. Si un tel prix moyen n'est toujours pas disponible pour le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché, le processus décrit ci haut sera appliqué au mois d'échéance trimestrielle suivant qui est disponible. Une fois le prix de règlement établi pour ce mois d'échéance trimestrielle suivant disponible, la même variation entre ce prix de règlement cours qui, entre le cours acheteur et le cours vendeur qui ne découle pas d'ordres implicites, montre le plus petit écart par rapport au et le prix de règlement du jour précédent sera utilisée- et appliquée pour établir le prix de règlement quotidien du (des) mois d'échéance(s) trimestrielle(s) précédent(s)

1.2.2. Ordres Saisis

Dès que le prix de règlement quotidien pour le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché est établi, il sera comparé aux ordres saisisenregistrés et s'il existe un meilleur cours acheteur ou vendeur (qui ne découle pas d'ordres implicites), ce dernier aura préséance sur le prix de règlement quotidien calculé selon lea section 1.2.1-paragraphe ci-dessushaut.

4.1.3. PROCÉDURE APPLICABLE POUR DÉTERMINER LE PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES MOIS D'ÉCHÉANCE RESTANTS DU CONTRAT BAX

~~Une fois~~~~Dès que~~ les étapes susmentionnées ~~sont~~ complétées, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien établira de façon séquentielle les prix de règlement pour tous les mois d'échéance restants du contrat BAX. Les prix de règlement quotidiens pour les mois d'échéance restants du contrat BAX seront déterminés comme suit :

A. d'abord ~~déterminés à partir d'une~~ il utilisera la moyenne pondérée du prix des opérations (résultantes ~~d'es~~ ordres réguliers et implicites) ~~négociées~~ et stratégies négociées au cours des trois dernières minutes de négociation de la séance régulière et pour un total d'au moins 50 contrats; ou,

B. si aucun prix moyen pondéré ne peut être déterminé de cette façon, alors le même écart de prix de règlement du contrat précédent par rapport à celui de la journée précédente sera utilisé~~à partir du plus petit écart par rapport au cours acheteur ou au cours vendeur pour les~~ registrés;

C. Si, à la fermeture de la séance de négociation régulière, il y a des ordres non exécutés (dans un mois d'échéance particulier) à des cours acheteur supérieurs ou cours vendeur inférieurs, le meilleur cours acheteur/vendeur, tel que déterminé par les officiels de marché, sera retenu en tant que prix de règlement en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction des paragraphes A et B ci-haut mentionnés. Ces ordres doivent avoir été affichés pendant un délai d'au moins 30 secondes avant la fermeture et, en combinant tous les ordres, ils doivent porter sur un total d'au moins 50 contrats.

4.1.4. PROCÉDURE CONNEXE

A. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure ci haut mentionnée, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une opération~~transaction~~, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui ~~est~~peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

B. Dans ce cas, les officiels de marché conserveront~~maintiendront~~ un dossier~~les données~~ des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.2. CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX

2.1. PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement quotidien sera la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de la séance de négociation régulière pour tous les mois d'échéance.

2.1.1. 4.2.1 — PROCÉDURE PRINCIPALE

—Ordres Saisisenregistrés

~~Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats. Si, à la fermeture de la séance de négociation régulière, il y a des ordres non exécutés (dans un mois d'échéance particulier) à des cours acheteur supérieurs ou cours vendeur inférieurs, le meilleur cours acheteur/vendeur, tel que déterminé par les officiels de marché, sera retenu en tant que prix de règlement en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. Ces ordres doivent avoir été affichés pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et, en combinant tous les ordres, ils doivent porter sur un total d'au moins 10 contrats.~~

4.2.1.2. Dernières Opérationstransaction

S'il n'y a pas d'~~opérationse~~ transactions au cours de la dernière minute de négociation de la séance régulière, la dernière opération exécutée ~~transaction~~ disponible sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

4.2.2. PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux mois d'échéance et l'instrument mixte d'écart (« spread ») sont négociés en même temps (roulement calendaire trimestriel), la procédure connexe ~~prévue au présent alinéa~~ suiuante s'appliquera :-

- 1A.** Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est celui ayant ~~déterminé en fonction du mois comportant~~ l'intérêt en cours le plus élevé).
- B.** L'instrument mixte d'écart (« spread ») doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute de négociation de la séance régulière.
- C.** Si un tel prix moyen n'est pas disponible, les opérations sur l'instrument mixte d'écart (« spread »), exécutées au cours des 10 dernières minutes avant la fermeture, seront considérées.
- 2D.** Le prix de règlement ~~du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, de l'autre~~ jambe de l'instrument mixte d'écart (« spread ») correspond à la différence entre le prix de règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'instrument mixte d'écart (« spread ») relié.

4.2.3. DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale ~~dont il est question à l'alinéa 4. de la section 2.1~~ et la procédure connexe ~~dont il est question de à l'alinéa 4. la section 2.2, le prix de règlement de la journée précédente~~ la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

~~Les officiels de marché afficheront un prix de règlement qui reflète le même écart que celui qui existait le jour précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence, en vue de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.~~

4.2.4. TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

A. En l'absence des éléments requis pour appliquer les procédures ci-haut, les officiels de marché établiront le prix de règlement quotidien en fonction des informations de marché disponibles. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui est incompatible avec un prix de règlement donné.

B. Dans ce cas, les officiels de marché conserveront un dossier des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien~~En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.2.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.2.2 et 4.2.3, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.~~

~~Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui est peut être incompatible avec un prix de règlement donné.~~

~~Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.~~

4.3. CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

4.3.1. PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement quotidien est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de la séance de négociation régulière pour tous les mois de livraison.

2.3.1.1. Ordres Saisisenregistrés

~~Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats. Si, à la fermeture de la séance de négociation régulière, il y a des ordres non exécutés (dans un mois d'échéance particulier) à des cours acheteur supérieurs ou cours vendeur inférieurs, le meilleur cours acheteur/vendeur, tel que déterminé par les officiels de marché, sera retenu en tant que prix de règlement en priorité sur le prix~~

de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. Ces ordres doivent avoir été affichés pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et, en combinant tous les ordres affichés, ils doivent porter sur un total d'au moins 10 contrats

3.3.1.2. Dernières Opération~~se~~transaction

S'il n'y a pas d'~~opérationse~~ ~~transactions~~ au cours de la dernière minute de négociation ~~(de la séance régulière)~~, la dernière opération~~se~~transaction exécutée sera alors prise en compte, à la condition qu'elle porte sur au moins 10 contrats et qu'elle ait été exécutée durant les 10 dernières minutes avant la fermeture, tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

4.3.2. PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux mois de livraison et l'instrument mixte d'écart (« spread ») sont négociés en même temps (roulement calendaire trimestriel), la procédure connexe suivante s'appliquera ~~:-~~:

3A. Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est celui ayant l'intérêt en cours le plus élevé).

B. L'instrument mixte d'écart (« spread ») doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen pondéré au cours de la dernière minute de la séance de négociation régulière.

C. Si un tel prix moyen n'est pas disponible, les opérations sur l'instrument mixte d'écart (« spread ») exécutées au cours des 10 dernières minutes avant la fermeture seront considérées.

~~—D.~~ Le prix de règlement quotidien de l'autre jambe de l'instrument mixte d'écart (« spread ») du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le prix de règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'instrument mixte d'écart (« spread ») relié.

4.3.3. DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale ~~dont il est question à l'alinéa de la section 4.3.1~~ et la procédure connexe ~~dont il est question à l'alinéa de la section 4.3.2, le prix de règlement de la journée précédente la procédure connexe suivante~~ s'appliquera.

~~Les officiels de marché afficheront un prix de règlement qui reflètera le même écart que celui qui existait le jour ouvrable précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence afin de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.~~

4.3.4. TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

A. En l'absence des éléments requis pour appliquer les procédures ci-haut, les officiels de marché établiront le prix de règlement quotidien en fonction des informations de marché disponibles. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui est incompatible avec un prix de règlement donné.

B. Dans ce cas, les officiels de marché conserveront un dossier des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien. ~~En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa dans la section 4.3.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas dans les sections 4.3.2 et 4.3.3, la procédure connexe suivante s'appliquera.~~

~~Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché disponibles dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une opération transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui est peut être incompatible avec un prix de règlement donné.~~

~~Dans ce cas, les officiels de marché conserveront un dossier maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.~~

4.4. OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR TAUX D'INTERET ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS (OBX)

4.4.1. PROCÉDURE PRINCIPALE

4.4.1.1 Moyenne pondérée

Le prix de règlement quotidien est la moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture ~~(soit la dernière minute de négociation)~~. La période de fermeture pour tous les mois d'échéance est définie comme étant la dernière minute de la séance de négociation régulière.

4.1.1. Ordres Saisis

Si, à la fermeture de la séance de négociation régulière, il y a des ordres non exécutés (dans un mois d'échéance particulier) à des cours acheteur supérieurs ou cours vendeur inférieurs, le meilleur cours acheteur/vendeur, tel que déterminé par les officiels de marché, sera retenu en tant que prix de règlement en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. Ces ordres doivent avoir été affichés pendant un délai d'au moins une (1) minute avant la fermeture et, en combinant tous les ordres qui sont affichés, ils doivent porter sur un total d'au moins 25 contrats

4.4.1.2. Dernières s Opération transactions

A. S'il n'y a pas d'~~opérations~~ transactions au cours de la ~~période de fermeture~~ dernière minute de la séance de négociation régulière, les officiels de marché tiendront compte des opérations transactions exécutées au cours des 30 dernières minutes de négociation. ~~De plus, pour être pris en considération, les ordres acheteurs et les ordres vendeurs doivent porter sur au moins 25 contrats et doivent avoir été affichés au moins une minute avant la fermeture.~~

B. S'il n'y a pas de transaction au cours ~~de la période de fermeture (ou au cours des 30 dernières minutes de négociation)~~, le prix de règlement quotidien sera le prix théorique calculé par la Bourse (comme il est indiqué ~~à l'alinéa dans la section 4.4.2)~~. S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au prix de règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le prix de règlement quotidien.

4.4.2. PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question ~~à l'alinéa dans la section 4.4.1~~, la procédure connexe ~~prévue au présent alinéa~~ suivante s'appliquera.

Le prix de règlement quotidien sera déterminé en incorporant les paramètres suivants dans un modèle normalisé d'établissement du prix des options (Black & Scholes) :

A. Prix de la valeur sous-jacente :

- o La Bourse saisira le prix de règlement du contrat à terme BAX sous-jacent. Ce prix sera le prix de la valeur sous-jacente.

B. Taux d'intérêt :

- ~~1. o~~ Le taux d'intérêt utilisé sera le taux établi en fonction du prix de règlement des contrats à terme BAX ayant l'échéance la plus rapprochée.

C. Volatilité :

~~A.1)~~ La Bourse utilisera la volatilité implicite (par mois d'échéance, pour les options de vente et les options d'achat) obtenue auprès ~~des mainteneur de principaux participants du~~ responsable ~~(tel que déterminés par la Bourse)~~. La même volatilité sera appliquée aux options d'achat et aux options de vente.

2) D'autres paramètres, tels que le prix de levée de la série d'options et le délai à courir avant l'échéance, seront également incorporés au modèle.

3) Pour déterminer le prix de règlement quotidien, la Bourse tiendra ~~compte~~ compte de l'information relative au marché pour les stratégies affichées. Par exemple, si le cours acheteur de la combinaison (« straddle ») SEP 9200 s'élève à 98, le total des prix de règlement de ces deux séries d'options doit être au moins égal à 98.

4.5. CONTRATS À TERME 30 JOURS SUR TAUX « REPO » À UN JOUR (ONX)

4.5.1. ~~PROCÉDURE PRINCIPALE~~

Le prix de règlement quotidien ~~est~~ sera la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant les trois dernières minutes de la séance de négociation régulière pour tous les mois d'échéance.

~~4.5.1.1 Moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture~~

~~La moyenne pondérée est calculée en fonction des prix négociés pour les mois d'échéance les plus rapprochés au cours de la période de fermeture.~~ Le volume total négocié pour chacun des mois ~~les plus rapprochés~~ individuels doit être d'au moins 25 contrats.

4.5.1.21. ~~Ordres~~ Saisis ~~enregistrés~~

~~Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour l'un des mois d'échéance les plus rapprochés, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 15 secondes précédant la clôture et il doit porter sur au moins 25 contrats pour chacun des mois d'échéance. Si, à la fermeture de la séance de négociation régulière, il y a des ordres non exécutés (dans un mois d'échéance particulier) à des cours acheteur supérieurs ou cours vendeur inférieurs, le meilleur cours acheteur/vendeur, tel que déterminé par les officiels de marché, sera retenu en tant que prix de règlement en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. Ces ordres doivent avoir été affichés pendant un délai d'au moins 15 secondes avant la fermeture et, en combinant tous les ordres qui sont affichés, ils doivent porter sur un total d'au moins 25 contrats~~

5.1.2. Dernières Opérations

S'il n'y a pas d'opérations au cours des 3 dernières minutes de la séance de négociation régulière, la dernière opération effectuée sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

~~4.5.1.3~~ **Quantités restantes d'un ordre partiellement exécuté à la fermeture**

~~Dans le cas d'un ordre enregistré, tel que spécifié à l'alinéa 4.5.1.2 ci-dessus, qui serait exécuté en partie seulement, les transactions durant la période de fermeture ainsi que la quantité restante des ordres enregistrés seront pris en compte pour établir le prix de règlement.~~

~~Exemple 1 : S'il y a un ordre enregistré de 25 contrats ONX à 97,92 et que 15 de ces contrats sont exécutés, les 10 contrats restants, s'ils sont toujours présents sur le marché au même prix, seront pris en compte pour établir le minimum requis de 25 contrats.~~

~~Exemple 2 : S'il y a une transaction de 15 contrats ONX à 97,92 durant la période de fermeture et qu'il y a un ordre enregistré d'achat de 10 contrats ONX à 97,91 (respectant le laps de temps requis), l'ordre d'achat sera pris en considération avec les transactions durant la période de fermeture pour établir le prix de règlement.~~

~~4.5.1.4~~ **Transactions simultanées et transactions mixtes**

~~Toutes les transactions et tous les ordres enregistrés mais inexécutés visant des opérations simultanées (strips) et des opérations mixtes (spread) pour tous les mois d'échéance seront ignorés.~~

4.5.2. PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux mois d'échéance et l'instrument mixte d'écart (« spread ») sont négociés en même temps (roulement calendaire), la procédure connexe suivante s'appliquera :-

A. Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est celui ayant l'intérêt en cours le plus élevé).

B. L'instrument mixte d'écart (« spread ») doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute de la séance de négociation régulière.

C. Si un tel prix moyen n'est pas disponible, les opérations sur l'instrument mixte d'écart (« spread »), exécutées au cours des 10 dernières minutes avant la fermeture seront considérées.

D. Le prix de règlement de l'autre jambe de l'instrument mixte d'écart (« spread ») ~~du dernier mois (le mois le plus éloigné)~~ correspond à la différence entre le prix de règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'instrument mixte d'écart (« spread ») relié.

~~En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.5.1, la procédure connexe prévue suivante s'appliquera.~~

~~4.5.2.1 Moyenne pondérée des prix négociés à l'égard de stratégies~~

~~Le prix de règlement est la moyenne pondérée des prix négociés dans le cadre de stratégies au cours des cinq dernières minutes, pourvu que le volume négocié pour la stratégie prise en compte soit d'au moins 25 contrats.~~

~~4.5.2.2 Ordres enregistrés~~

~~Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'a pas été exécuté, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée conformément au sous-alinéa 4.5.2.1. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins trois minutes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 25 contrats.~~

4.5.3. DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale ~~dont il est question à l'alinéa 4~~ de la section 5.1 et la procédure connexe ~~dont il est question à l'alinéa 4~~ de la section 5.2, le prix de règlement de la journée précédente la procédure ~~connexe suivante~~ s'appliquera.

~~4.5.3.1 Écart calculé en fonction du prix de règlement du mois d'échéance précédent~~

~~Le prix de règlement sera défini en fonction d'un écart approprié par rapport au prix de règlement du mois d'échéance précédent, en commençant toujours avec le mois d'échéance le plus rapproché de l'échéance.~~

~~4.5.3.2 Conflits entre transactions mixtes~~

~~Si deux opérations mixtes entrent en conflit, l'opération mixte applicable pour le mois de calendrier le plus rapproché de l'échéance aura la priorité.~~

4.5.4. TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

A. En l'absence des éléments requis pour appliquer les procédures ci-haut, les officiels de marché établiront le prix de règlement quotidien en fonction des informations de marché disponibles. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui est incompatible avec un prix de règlement donné.

B. Dans ce cas, les officiels de marché conserveront un dossier des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.~~En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4. dans la section 5.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4. dans les sections 5.2 et 4.5.3, la procédure connexe suivante s'appliquera.~~

~~Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement quotidien en fonction des informations de marché disponibles dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une opération transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui est peut être incompatible avec un prix de règlement donné.~~

~~Dans ce cas, les officiels de marché conserveront un dossier maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.~~

4.6. CONTRAT À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT EN DIOXYDE DE CARBONE (CO₂e)

4.6.1. PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement quotidien est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant les quinze dernières minutes de la séance de négociation régulière pour toutes les échéances de contrats.

4.6.1.1. Ordres Saisisenregistrés

~~— Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour une échéance donnée, ce cours acheteur ou ce cours/ vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.~~ Si, à la fermeture de la séance de négociation régulière, il y a des ordres non exécutés (dans un mois d'échéance particulier) à des cours acheteur supérieurs ou cours vendeur inférieurs, le meilleur cours acheteur/vendeur, tel que déterminé par les officiels de marché, sera retenu en tant que prix de règlement en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. Ces ordres doivent avoir été affichés pendant un délai suffisant avant la fermeture et, en combinant tous les ordres qui sont affichés, ils doivent porter sur un total d'au moins 10 contrats

5.6.1.2. Dernières Opérations transaction

S'il n'y a pas d'~~opération transaction~~ au cours des quinze dernières minutes de négociation, la dernière ~~opération exécutée transaction~~ sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

4.6.2. PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux échéances de contrats à terme et l'instrument mixte d'écart (« spread ») sont négociés en même temps (roulement calendaire), la procédure connexe suivante s'appliquera :-

4A. Le contrat à terme ayant l'échéance la plus rapprochée doit être réglé en premier.

5B. L'instrument mixte d'écart (« spread ») doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours des 15 dernières minutes de négociation et en examinant les ~~opérations transactions surexécutées~~ instrument mixte d'écart exécutées au cours des 30 minutes précédentes.

6C. Le prix de règlement de l'autre jambe de l'instrument mixte d'écart (« spread ») correspond à des contrats à terme dont l'échéance est plus éloignée correspond à la différence entre le prix de règlement du contrat à terme ayant l'échéance la plus rapprochée et la valeur de l'instrument mixte d'écart (« spread ») relié.

4.6.3. DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale ~~dont il est question à l'alinéa 4. de la section 6.1~~ et la procédure connexe ~~dont il est question à l'alinéa 4. de la section 6.2~~, le prix de règlement de la journée précédente ~~la procédure connexe suivante~~ s'appliquera.

~~Les officiels de marché afficheront un prix de règlement qui reflètera le même écart que celui qui existait le jour de négociation précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence afin de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.~~

4.6.4. TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

A. En l'absence des éléments requis pour appliquer les procédures ci-haut, les officiels de marché établiront le prix de règlement quotidien en fonction des informations de marché disponibles. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui est incompatible avec un prix de règlement donné.

B. Dans ce cas, les officiels de marché conserveront un dossier des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien. ~~En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.6.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.6.2 et 4.6.3, la procédure connexe suivante s'appliquera.~~

~~Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui s'avère incompatible avec un prix de règlement donné.~~

~~Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données d~~

7. EXCLUSIONS

Options sur Actions, Devises, Fonds Négociés en Bourse (FNB) et Indices:

- A. Les options sur actions, devises, FNB et indices sont exclus du processus d'établissement des prix de règlement quotidien et les présentes procédures ne s'appliquent pas à ces instruments dérivés. Ces options sont évaluées en fin de journée uniquement à des fins indicatives et les valeurs qui leur sont attribuées ne constituent pas des prix de règlement officiels comme c'est le cas pour les prix de règlement quotidiens des contrats à terme et options sur contrats à terme.**
- B. Le service des Opérations de Marché de la Bourse utilise un algorithme d'évaluation afin d'établir les prix de référence quotidiens des options. Ces prix sont indicatifs et ne sont fournis qu'à titre d'information générale seulement. Ils ne devraient pas être utilisés comme source officielle de données de prix de fin de journée ou utilisés pour les fins d'un modèle d'évaluation officiel.**
- C. Pour ses besoins de gestion de risque et de calculs de marges, la Corporation Canadienne de Compensation de Produits Dérivés (la CDCC) utilise sa propre méthode pour l'évaluation des prix de fin de journée pour ces instruments dérivés. Par conséquent, des prix de référence de fin de journée différents pour ces instruments peuvent donc être utilisés par la CDCC pour répondre à ses besoins d'affaire spécifiques. Cette situation peut résulter en des écarts entre les deux unités d'affaires (la Bourse et la CDCC) en ce qui a trait aux prix de référence de ces instruments dérivés en fin de journée. Des différences de prix peuvent donc se produire et être observées dans certains cas particuliers.**

PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

Conformément aux dispositions de l'article 6390 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »), la Bourse a développé les procédures suivantes applicables à l'établissement des prix de règlement quotidien des contrats à terme et options sur contrats à terme inscrits à la Bourse. Ces procédures de prix de règlement sont essentielles pour assurer une fermeture juste, équitable et transparente des cycles de négociation quotidiens, mensuels et trimestriels des contrats à terme et options sur contrats à terme.

Un prix de règlement sera établi à la fin de la séance de négociation régulière de tout contrat. Ce prix de règlement sera utilisé pour évaluer selon le marché les positions en cours. Ces prix sont transmis à la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) et à tous les prestataires informatiques et revendeurs de données de marché.

Pour la procédure spécifique applicable pour l'établissement du prix de règlement final relativement aux contrats de la Bourse, se référer aux « Procédures applicables au prix de règlement final des contrats à terme et options sur contrats à terme ».

DISPOSITIONS ET APPLICATIONS GÉNÉRALES:

Pour les fins des présentes procédures :

- A. Dans l'établissement du prix de règlement final, toutes les opérations simultanées (« strips ») et tous les ordres saisis mais non exécutés portant sur de telles opérations seront ignorés et ce pour tous les mois d'échéance des instruments dérivés faisant partie de ces opérations ou ordres.
- B. Pour toutes les échéances des instruments dérivés visés, la quantité résiduelle d'ordres inexécutés durant la période de fermeture sera combinée avec les opérations partiellement exécutées (au même prix) pour établir le prix de règlement.

Exemple : S'il y a une opération de 15 contrats à terme à un prix de 97,92 durant la période de fermeture et qu'il y a un ordre d'achat saisi à un prix de 97,92 pour lequel il reste une balance non exécutée de 10 contrats à terme (respectant le temps d'affichage requis), la portion non exécutée de l'ordre d'achat de même que les opérations exécutées au cours de la période de fermeture seront prises en considération pour établir le prix de règlement.

- C. La Bourse n'utilise pas les prix auxquels sont conclues les opérations spéciales, telles que les opérations en bloc, les échanges physiques pour contrats (EFP), les échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (EFR) ou les opérations de substitution, pour établir les prix de règlement quotidiens.

1. **CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS (BAX)**

La procédure applicable au règlement quotidien du contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (contrat BAX) est exécutée par un algorithme d'évaluation automatisé qui utilise les paramètres décrits aux sections 1.1, 1.2 et 1.3 afin de garantir l'exactitude du processus.

DÉFINITIONS :

« **Ordres réguliers** » : Ordres acheminés par les participants agréés au système de négociation de la Bourse.

« **Ordres implicites** » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.

1.1. IDENTIFICATION DU MOIS D'ÉCHÉANCE TRIMESTRIELLE LE PLUS RAPPROCHÉ

L'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien identifie le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché parmi les deux premiers mois d'échéance trimestrielle. Le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché est celui des deux mois d'échéance trimestrielle les plus rapprochés ayant l'intérêt en cours le plus élevé et les informations de marché nécessaires. En l'absence d'une combinaison de ces deux critères, le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché sera déterminé par les officiels de marché en fonction des informations de marché dont ils disposent.

Tout mois d'échéance trimestrielle ou mensuelle qui précède le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché ainsi identifié sera également considéré comme un mois rapproché. Pour ces mois d'échéance mensuelle, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui est incompatible avec un prix de règlement donné. Dans ce cas, les officiels de marché conserveront un dossier des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

1.2. ALGORITHME UTILISÉ POUR LA DÉTERMINATION DU PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DU MOIS D'ÉCHÉANCE TRIMESTRIELLE LE PLUS RAPPROCHÉ

1.2.1. Procédure Principale

A. Une fois le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché identifié, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien déterminera le prix de règlement de ce mois selon les priorités suivantes :

- 1) d'abord, il utilisera le prix moyen pondéré des opérations cumulées pour un total d'au moins 50 contrats exécutées sur ce mois d'échéance au cours des trois dernières minutes de la séance de négociation régulière;
- 2) si un tel prix moyen n'est pas disponible, il utilisera alors le prix moyen pondéré des opérations cumulées pour un total d'au moins 50 contrats sur ce mois

d'échéance exécutées au cours des 30 dernières minutes de la séance de négociation régulière.

- B. Les opérations résultant des ordres réguliers et implicites seront considérées lors de ce processus.
- C. Si un tel prix moyen n'est toujours pas disponible pour le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché, le processus décrit ci haut sera appliqué au mois d'échéance trimestrielle suivant qui est disponible. Une fois le prix de règlement établi pour ce mois d'échéance trimestrielle suivant disponible, la même variation entre ce prix de règlement et le prix de règlement du jour précédent sera utilisée et appliquée pour établir le prix de règlement quotidien du (des) mois d'échéance(s) trimestrielle(s) précédent(s).

1.2.2. Ordres Saisis

Dès que le prix de règlement quotidien pour le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché est établi, il sera comparé aux ordres saisis et s'il existe un meilleur cours acheteur ou vendeur (ne découlant pas d'ordres implicites), ce dernier aura préséance sur le prix de règlement quotidien calculé selon la section 1.2.1 ci-haut.

1.3. PROCÉDURE APPLICABLE POUR DÉTERMINER LE PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES MOIS D'ÉCHÉANCE RESTANTS DU CONTRAT BAX

Une fois les étapes susmentionnées complétées, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien établira de façon séquentielle les prix de règlement pour tous les mois d'échéance restants du contrat BAX. Les prix de règlement quotidiens pour les mois d'échéance restants du contrat BAX seront déterminés comme suit :

- A. d'abord, il utilisera la moyenne pondérée du prix des opérations (résultant d'ordres réguliers et implicites) et stratégies négociées au cours des trois dernières minutes de négociation de la séance régulière et pour un total d'au moins 50 contrats; ou
- B. si aucun prix moyen pondéré ne peut être déterminé de cette façon, alors le même écart de prix de règlement du contrat précédent par rapport à celui de la journée précédente sera utilisé;
- C. si, à la fermeture de la séance de négociation régulière, il y a des ordres non exécutés (dans un mois d'échéance particulier) à des cours acheteur supérieurs ou cours vendeur inférieurs, le meilleur cours acheteur/vendeur, tel que déterminé par les officiels de marché, sera retenu en tant que prix de règlement en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction des paragraphes A et B ci-haut mentionnés. Ces ordres doivent avoir été affichés pendant un délai d'au moins 30 secondes avant la fermeture et, en combinant tous les ordres, ils doivent porter sur un total d'au moins 50 contrats.

1.4. PROCÉDURE CONNEXE

- A. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure ci-haut mentionnée, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations

de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui est incompatible avec un prix de règlement donné.

- B. Dans ce cas, les officiels de marché conserveront un dossier des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

2. CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX

2.1. PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement quotidien sera la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de la séance de négociation régulière pour tous les mois d'échéance.

2.1.1. Ordres Saisis

Si, à la fermeture de la séance de négociation régulière, il y a des ordres non exécutés (dans un mois d'échéance particulier) à des cours acheteur supérieurs ou cours vendeur inférieurs, le meilleur cours acheteur/vendeur, tel que déterminé par les officiels de marché, sera retenu en tant que prix de règlement en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. Ces ordres doivent avoir été affichés pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et, en combinant tous les ordres, ils doivent porter sur un total d'au moins 10 contrats.

2.1.2. Dernières Opérations

S'il n'y a pas d'opérations au cours de la dernière minute de négociation de la séance régulière, la dernière opération exécutée sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

2.2. PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux mois d'échéance et l'instrument mixte d'écart (« spread ») sont négociés en même temps (roulement calendaire trimestriel), la procédure connexe suivante s'appliquera :

- A. Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est celui ayant l'intérêt en cours le plus élevé).
- B. L'instrument mixte d'écart (« spread ») doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute de négociation de la séance régulière.
- C. Si un tel prix moyen n'est pas disponible, les opérations sur l'instrument mixte d'écart (« spread ») exécutées au cours des 10 dernières minutes avant la fermeture seront considérées.

- D. Le prix de règlement de l'autre jambe de l'instrument mixte d'écart (« spread ») correspond à la différence entre le prix de règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'instrument mixte d'écart (« spread ») relié.

2.3. DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale de la section 2.1 et la procédure connexe de la section 2.2, le prix de règlement de la journée précédente s'appliquera.

2.4. TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

- A. En l'absence des éléments requis pour appliquer les procédures ci-haut, les officiels de marché établiront le prix de règlement quotidien en fonction des informations de marché disponibles. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui est incompatible avec un prix de règlement donné.
- B. Dans ce cas, les officiels de marché conserveront un dossier des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

3. CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

3.1. PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement quotidien est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de la séance de négociation régulière pour tous les mois de livraison.

3.1.1. Ordres Saisis

Si, à la fermeture de la séance de négociation régulière, il y a des ordres non exécutés (dans un mois d'échéance particulier) à des cours acheteur supérieurs ou cours vendeur inférieurs, le meilleur cours acheteur/vendeur, tel que déterminé par les officiels de marché, sera retenu en tant que prix de règlement en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. Ces ordres doivent avoir été affichés pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et, en combinant tous les ordres affichés, ils doivent porter sur un total d'au moins 10 contrats.

3.1.2. Dernières Opérations

S'il n'y a pas d'opérations au cours de la dernière minute de négociation de la séance régulière, la dernière opération exécutée sera alors prise en compte, à la condition qu'elle porte sur au moins 10 contrats et qu'elle ait été exécutée durant les 10 dernières minutes avant la fermeture, tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

3.2. PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux mois de livraison et l'instrument mixte d'écart (« spread ») sont négociés en même temps (roulement calendaire trimestriel), la procédure connexe suivante s'appliquera :

- A. Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est celui ayant l'intérêt en cours le plus élevé).
- B. L'instrument mixte d'écart (« spread ») doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen pondéré au cours de la dernière minute de la séance de négociation régulière.
- C. Si un tel prix moyen n'est pas disponible, les opérations sur l'instrument mixte d'écart (« spread ») exécutées au cours des 10 dernières minutes avant la fermeture seront considérées.
- D. Le prix de règlement quotidien de l'autre jambe de l'instrument mixte d'écart (« spread »), soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le prix de règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'instrument mixte d'écart (« spread ») relié.

3.3. DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale de la section 3.1 et la procédure connexe de la section 3.2, le prix de règlement de la journée précédente s'appliquera.

3.4. TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

- A. En l'absence des éléments requis pour appliquer les procédures ci-haut, les officiels de marché établiront le prix de règlement quotidien en fonction des informations de marché disponibles. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui est incompatible avec un prix de règlement donné.
- B. Dans ce cas, les officiels de marché conserveront un dossier des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4. OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR TAUX D'INTERET

4.1. PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement quotidien est la moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture pour tous les mois d'échéance est définie comme étant la dernière minute de la séance de négociation régulière.

4.1.1. Ordres Saisis

Si, à la fermeture de la séance de négociation régulière, il y a des ordres non exécutés (dans un mois d'échéance particulier) à des cours acheteur supérieurs ou cours vendeur inférieurs, le meilleur cours acheteur/vendeur, tel que déterminé par les officiels de marché, sera retenu en tant que prix de règlement en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. Ces ordres doivent avoir été affichés pendant un délai d'au moins une (1) minute avant la fermeture et, en combinant tous les ordres qui sont affichés, ils doivent porter sur un total d'au moins 25 contrats.

4.1.2. Dernières Opérations

A. S'il n'y a pas d'opérations au cours de la dernière minute de la séance de négociation régulière, les officiels de marché tiendront compte des opérations exécutées au cours des 30 dernières minutes de négociation.

B. S'il n'y a pas de transaction au cours des 30 dernières minutes de négociation, le prix de règlement quotidien sera le prix théorique calculé par la Bourse (comme il est indiqué dans la section 4.2). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au prix de règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le prix de règlement quotidien.

4.2. PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question dans la section 4.1, la procédure connexe suivante s'appliquera. Le prix de règlement quotidien sera déterminé en incorporant les paramètres suivants dans un modèle normalisé d'établissement du prix des options (Black & Scholes) :

A. Prix de la valeur sous-jacente :

- La Bourse saisira le prix de règlement du contrat à terme BAX sous-jacent. Ce prix sera le prix de la valeur sous-jacente.

B. Taux d'intérêt :

- Le taux d'intérêt utilisé sera le taux établi en fonction du prix de règlement des contrats à terme BAX ayant l'échéance la plus rapprochée.

C. Volatilité :

- 1) La Bourse utilisera la volatilité implicite (par mois d'échéance, pour les options de vente et les options d'achat) obtenue auprès des principaux participants du marché (tel que déterminés par la Bourse). La même volatilité sera appliquée aux options d'achat et aux options de vente.
- 2) D'autres paramètres, tels que le prix de levée de la série d'options et le délai à courir avant l'échéance, seront également incorporés au modèle.
- 3) Pour déterminer le prix de règlement quotidien, la Bourse tiendra compte de l'information relative au marché pour les stratégies affichées. Par exemple, si le cours acheteur de la combinaison (« straddle ») SEP 9200 s'élève à 98, le total des prix de règlement de ces deux séries d'options doit être au moins égal à 98.

5. CONTRATS À TERME 30 JOURS SUR TAUX « REPO » À UN JOUR (ONX)

5.1. PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement quotidien sera la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant les trois dernières minutes de la séance de négociation régulière pour tous les mois d'échéance. Le volume total négocié pour chacun des mois individuels doit être d'au moins 25 contrats.

5.1.1. Ordres Saisis

Si, à la fermeture de la séance de négociation régulière, il y a des ordres non exécutés (dans un mois d'échéance particulier) à des cours acheteur supérieurs ou cours vendeur inférieurs, le meilleur cours acheteur/vendeur, tel que déterminé par les officiels de marché, sera retenu en tant que prix de règlement en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. Ces ordres doivent avoir été affichés pendant un délai d'au moins 15 secondes avant la fermeture et, en combinant tous les ordres qui sont affichés, ils doivent porter sur un total d'au moins 25 contrats.

5.1.2. Dernières Opérations

S'il n'y a pas d'opérations au cours des 3 dernières minutes de la séance de négociation régulière, la dernière opération effectuée sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

5.2. PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux mois d'échéance et l'instrument mixte d'écart (« spread ») sont négociés en même temps (roulement calendaire), la procédure connexe suivante s'appliquera :

- A. Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est celui ayant l'intérêt en cours le plus élevé).

- B. L'instrument mixte d'écart (« spread ») doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute de la séance de négociation régulière.
- C. Si un tel prix moyen n'est pas disponible, les opérations sur l'instrument mixte d'écart (« spread ») exécutées au cours des 10 dernières minutes avant la fermeture seront considérées.
- D. Le prix de règlement de l'autre jambe de l'instrument mixte d'écart (« spread ») correspond à la différence entre le prix de règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'instrument mixte d'écart (« spread ») relié.

5.3. DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale de la section 5.1 et la procédure connexe de la section 5.2, le prix de règlement de la journée précédente s'appliquera.

5.4. TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

- A. En l'absence des éléments requis pour appliquer les procédures ci-haut, les officiels de marché établiront le prix de règlement quotidien en fonction des informations de marché disponibles. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui est incompatible avec un prix de règlement donné.
- B. Dans ce cas, les officiels de marché conserveront un dossier des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

6. CONTRAT À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT EN DIOXYDE DE CARBONE (CO₂e)

6.1. PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement quotidien est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant les quinze dernières minutes de la séance de négociation régulière pour toutes les échéances de contrats.

6.1.1. Ordres Saisis

Si, à la fermeture de la séance de négociation régulière, il y a des ordres non exécutés (dans un mois d'échéance particulier) à des cours acheteur supérieurs ou cours vendeur inférieurs, le meilleur cours acheteur/vendeur, tel que déterminé par les officiels de marché, sera retenu en tant que prix de règlement en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. Ces ordres doivent avoir été affichés pendant un délai suffisant avant la fermeture et, en combinant tous les ordres qui sont affichés, ils doivent porter sur un total d'au moins 10 contrats.

6.1.2. Dernières Opérations

S'il n'y a pas d'opération au cours des quinze dernières minutes de négociation, la dernière opération exécutée sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

6.2. PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux échéances de contrats à terme et l'instrument mixte d'écart (« spread ») sont négociés en même temps (roulement calendaire), la procédure connexe suivante s'appliquera :

- A. Le contrat à terme ayant l'échéance la plus rapprochée doit être réglé en premier.
- B. L'instrument mixte d'écart (« spread ») doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours des 15 dernières minutes de négociation et en examinant les opérations sur instrument mixte d'écart exécutées au cours des 30 minutes précédentes.
- C. Le prix de règlement de l'autre jambe de l'instrument mixte d'écart (« spread ») correspond à la différence entre le prix de règlement du contrat à terme ayant l'échéance la plus rapprochée et la valeur de l'instrument mixte d'écart (« spread ») relié.

6.3. DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale de la section 6.1 et la procédure connexe de la section 6.2, le prix de règlement de la journée précédente s'appliquera.

6.4. TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

- A. En l'absence des éléments requis pour appliquer les procédures ci-haut, les officiels de marché établiront le prix de règlement quotidien en fonction des informations de marché disponibles. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui est incompatible avec un prix de règlement donné.
- B. Dans ce cas, les officiels de marché conserveront un dossier des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

7. EXCLUSIONS

Options sur Actions, Devises, Fonds Négociés en Bourse (FNB) et Indices:

- A. Les options sur actions, devises, FNB et indices sont exclus du processus d'établissement des prix de règlement quotidien et les présentes procédures ne s'appliquent pas à ces instruments dérivés. Ces options sont évaluées en fin de journée uniquement à des fins indicatives et les valeurs qui leur sont attribuées ne constituent pas des prix de règlement officiels comme c'est le cas pour les prix de règlement quotidiens des contrats à terme et options sur contrats à terme.
- B. Le service des Opérations de Marché de la Bourse utilise un algorithme d'évaluation afin d'établir les prix de référence quotidiens des options. Ces prix sont indicatifs et ne sont fournis qu'à titre d'information générale seulement. Ils ne devraient pas être utilisés comme source officielle de données de prix de fin de journée ou utilisés pour les fins d'un modèle d'évaluation officiel.
- C. Pour ses besoins de gestion de risque et de calculs de marges, la Corporation Canadienne de Compensation de Produits Dérivés (la CDCC) utilise sa propre méthode pour l'évaluation des prix de fin de journée pour ces instruments dérivés. Par conséquent, des prix de référence de fin de journée différents pour ces instruments peuvent donc être utilisés par la CDCC pour répondre à ses besoins d'affaire spécifiques. Cette situation peut résulter en des écarts entre les deux unités d'affaires (la Bourse et la CDCC) en ce qui a trait aux prix de référence de ces instruments dérivés en fin de journée. Des différences de prix peuvent donc se produire et être observées dans certains cas particuliers.

PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT FINAL DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

Les procédures suivantes sont applicables pour déterminer les prix de règlement final des contrats à terme et options sur contrats à terme qui sont inscrits à la Bourse. Ces procédures de prix de règlement sont essentielles pour établir un prix de règlement final juste, équitable et transparent pour tous ces instruments dérivés.

Pour assurer la dissémination de tous les prix de règlement final aux participants du marché, les prix sont automatiquement transmis à la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) et à tous les prestataires informatiques et revendeurs de données de marché.

DISPOSITIONS ET APPLICATIONS GÉNÉRALES:

Pour les fins des présentes procédures;

- A.** Dans l'établissement du prix de règlement final, toutes les opérations simultanées (« strips ») et tous les ordres saisis mais non exécutés portant sur de telles opérations seront ignorés et ce pour tous les mois d'échéances des instruments dérivés faisant partie de ces opérations ou ordres.
- B.** Dans le cas d'ordres saisis mais exécutés en partie seulement, les opérations partiellement exécutées durant la période de fermeture seront combinées avec la quantité restante non exécutée de ces ordres (en utilisant pour la quantité restante non exécutée le même prix que celui des opérations partiellement exécutée) pour établir le prix de règlement et ce pour toutes les échéances des instruments dérivés visés par ces opérations ou ordres.

Exemple: S'il y a une opération de 15 contrats à terme à un prix de 97,92 durant la période de fermeture et qu'il y a un ordre d'achat saisi à un prix de 97,92 pour lequel il reste une balance non exécutée de 10 contrats à terme (respectant le temps d'affichage requis), la portion non exécutée de l'ordre d'achat de même que les opérations exécutées au cours de la période de fermeture seront prises en considération pour établir le prix de règlement.

- C.** La Bourse n'utilise pas les prix auxquels sont conclues les opérations spéciales, telles que les opérations en bloc, d'échanges physiques pour contrats (EFP) et d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (EFR) ou les opérations de substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme, pour établir les prix de règlement finaux.

1. CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS (BAX)

Le règlement final des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois (contrat BAX) est effectué en espèces selon le processus suivant:

- A. Le prix de règlement final sera déterminé par la Bourse de la façon suivante et servira à régler tous les contrats BAX en cours :
- 1) à l'arrêt des négociations au dernier jour de négociation, la Bourse déterminera le Taux de référence pour les acceptations bancaires de 3 mois (rendement) ;
 - 2) le prix de règlement final pour les contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois sera égal à 100 moins le Taux de référence pour les acceptations bancaires de 3 mois ;
 - 3) le Taux de référence pour les acceptations bancaires de 3 mois :
 - a) signifie la moyenne arithmétique arrondie au 1/1000^e de un (1) pour cent près (la fraction décimale se terminant par cinq (5) ou plus sera arrondie à la hausse) des cotations des taux offerts, exprimées en termes de taux d'intérêt annuel (rendement), pour les acceptations bancaires sous-jacentes en dollars canadiens telles que déterminées par la Bourse à 10 h 15 (heure de Montréal) à partir de la page CDOR (ou toute autre page quelle que soit sa désignation, indiquant les taux offerts pour les acceptations bancaires canadiennes de 3 mois) du service Reuters Monitor Money Rates, après avoir éliminé la cotation la plus élevée et la cotation la plus basse, à condition que le nombre de cotations affiché par le service Reuters ne soit pas inférieur à six (6);
 - b) si moins de six (6) cotations sont disponibles ou si ces informations ne sont aucunement disponibles, la Bourse obtiendra, auprès de grandes banques canadiennes et de courtiers canadiens en valeurs mobilières, le nombre de cotations nécessaires à l'obtention d'un total de six (6) cotations. Le Taux de référence sera ensuite calculé en vertu des dispositions du paragraphe i);
 - c) en considération des changements rapides pouvant survenir dans la structure du marché monétaire au Canada, la Bourse de Montréal se réserve le droit de modifier la méthode de détermination ci-haut mentionnée du Taux de référence pour les acceptations bancaires de 3 mois.

2. CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX

Cette section est applicable à tous les contrats à terme sur Indices S&P/TSX.

- A. Le prix de règlement final établi à la date de règlement final des contrats à terme sur Indices S&P/TSX sera l'unité de négociation de chaque contrat à terme sur indice S&P/TSX, tel que déterminé par la Bourse et établi dans les caractéristiques de ces contrats à terme, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX sous-jacent au contrat à terme basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice lors de la journée normale de règlement final prévue ou, dans le cas des actions ne se transigeant pas à cette date, sur le dernier prix de vente de ces actions.

- B. Toutes les positions en cours à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX sous-jacent au contrat à terme de la journée de règlement final et réglées en espèces.

3. CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

3.1. PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement final sera déterminé en calculant la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de la séance de négociation régulière le dernier jour de négociation.

A. Ordres Saisis

Si, à la fermeture de la séance de négociation régulière, il y a des ordres non exécutés (dans un mois d'échéance particulier) à des cours acheteur supérieurs ou cours vendeur inférieurs, le meilleur cours acheteur/vendeur, tel que déterminé par les officiels de marché, sera retenu en tant que prix de règlement en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. Ces ordres doivent avoir été affichés pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et, en combinant tous les ordres qui sont affichés, ils doivent porter sur un total d'au moins 10 contrats

B. Dernières Opérations

S'il n'y a pas d'opérations au cours de la dernière minute de négociation de la séance régulière, la dernière opération exécutée sera alors prise en compte, à la condition qu'elle porte sur au moins 10 contrats et qu'elle ait été exécutée durant les 10 dernières minutes avant la fermeture, tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

3.2. PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

- A. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure ci-haut, les officiels de marché établiront le prix de règlement final en fonction des informations de marché disponibles. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui est incompatible avec un prix de règlement donné.
- B. Dans ce cas, les officiels de marché conserveront un dossier des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4. OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR TAUX D'INTERET

4.1. PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement final pour toute option sur contrat à terme sur taux d'intérêt correspond à la différence entre le prix de levée et le prix de règlement du sous-jacent calculé le dernier jour de négociation de l'option.

5. CONTRATS À TERME 30 JOURS SUR TAUX « REPO » À UN JOUR (ONX)

Le règlement final des contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour est effectué en espèces selon le processus suivant :

- A. Le dernier jour de négociation, le prix de règlement final des positions en cours sera basé sur le prix de règlement quotidien. Ce prix de règlement final sera déterminé à la date de règlement final.
- B. Le prix de règlement final sera déterminé par la Bourse de la façon suivante et servira à régler tous les contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour:
 - 1) À la date de règlement final, la Bourse déterminera le taux de référence «repo» à un jour;
 - 2) le prix de règlement final des contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour sera égal à 100 moins le taux de référence «repo» à un jour;
 - 3) le taux de référence «repo» à un jour:
 - a) signifie la moyenne arithmétique des taux «repo» à un jour durant le mois du contrat. Par exemple, le jour de règlement final, lorsque la moyenne des taux «repo» à un jour est égale à 2%, le prix de règlement final du contrat à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour sera de 98,00. La moyenne arithmétique mensuelle du taux «repo» à un jour est arrondie au dixième de point de base le plus rapproché. La fraction décimale se terminant par cinq (5) ou plus sera arrondie à la hausse.
 - i) La moyenne est une moyenne arithmétique simple correspondant à la somme des taux quotidiens «repo» à un jour divisée par le nombre de jours du calendrier du mois. Le taux correspondant aux jours de fin de semaine et aux jours fériés est celui du jour ouvrable précédent. Par exemple, le taux du vendredi est utilisé comme taux du samedi et du dimanche.
 - b) la Bourse se réserve le droit de modifier la méthode de détermination du taux de référence «repo» à un jour ci-haut mentionnée.